

STATUTS DE LA FACULTE DE PHARMACIE DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération du conseil de Faculté en date du 16 mai 2017 approuvant les modifications des présents statuts,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université en date du 27 juin 2017 approuvant les présents statuts,

TITRE I

Article 1 - Appellation

L'unité de Formation et de Recherche (U.F.R.) de Pharmacie est une composante de l'Université d'Aix Marseille. Elle prend l'appellation de Faculté de Pharmacie.

La Faculté de Pharmacie est partie constituante du Centre Hospitalier et Universitaire en application de la convention conclue dans les conditions définies à l'article L. 713-4 du Code de l'Éducation. En conséquence, la structure et le fonctionnement de la Faculté de Pharmacie sont régis par les présents statuts dans le cadre de cette convention, dans le respect des Lois et Règlements en vigueur, nonobstant toute autre disposition.

Article 2 - Siège

La Faculté a son siège, 27 Boulevard Jean Moulin, 13005 MARSEILLE. Elle exerce ses activités à la même adresse.

Article 3 - Missions

La Faculté de Pharmacie a pour missions :

- d'assurer toutes formes d'enseignements des sciences pharmaceutiques et de préparer à tous les diplômes y afférents, permettant l'insertion professionnelle des étudiants,
- de contribuer à la formation des personnels de santé,

- de répondre aux besoins en matière de développement professionnel continu,
- de participer aux activités d'information, d'orientation et de formation,
- de développer une activité de recherche fondamentale ou appliquée, en liaison avec d'autres composantes de l'Université ainsi qu'avec tous les organismes publics et privés et notamment les grands organismes nationaux de recherche,
- d'assurer, en collaboration avec la structure hospitalière, la qualité des soins dans les domaines pharmaceutique et biologique,
- d'établir des rapports étroits avec les professionnels de la région,
- de participer aux actions de coopération internationale.

Conformément à l'article 6 des statuts de l'Université, la Faculté exerce son autonomie pédagogique et scientifique dans le cadre de la politique de l'Université et de la réglementation nationale en vigueur.

Article 4 - Structures

La Faculté de Pharmacie est composée de 4 départements pédagogiques :

- 1- Département Biologie Pharmaceutique
- 2- Département Bio-Ingénierie Pharmaceutique
- 3- Département Chimie Pharmaceutique
- 4- Département Médicament et Sécurité Sanitaire

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du Doyen, par un responsable de département, choisi parmi les enseignants-chercheurs de la Faculté. Chaque responsable de département est nommé par le Doyen, après avis du Conseil de la Faculté.

Son mandat est de 4 ans, renouvelable.

- des Services Communs d'Enseignement et de Recherche (dont la liste est fixée dans le règlement intérieur),
- des Unités de Recherche, (CNRS, INSERM, IRD, INRA, EA, ...).

Article 5 - Services

La Faculté comporte des Services :

- administratifs,
- de maintenance technique,
- de sécurité.

TITRE II - ORGANISATION

Article 6 - Dénomination

La Faculté de Pharmacie est administrée par un Conseil élu (Conseil de la Faculté) dirigé par un Directeur, élu par ce Conseil et appelé Doyen.

CHAPITRE I – LE DOYEN DE LA FACULTÉ – LE BUREAU

SECTION I : LE DOYEN

Article 7 - Désignation du Doyen de la Faculté de Pharmacie

Le Doyen de la Faculté est élu par le Conseil de la Faculté parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté (art. L 713-3 du Code de l'Education).

Le Conseil doit procéder à l'élection du Doyen un mois avant l'expiration du mandat du précédent Doyen.

Le mandat du nouveau Doyen débute à la date à laquelle le mandat de l'ancien Doyen expire.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen en exercice, le Conseil doit procéder à l'élection du nouveau Doyen dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance.

Le dépôt des candidatures à la fonction de Doyen est obligatoire. Il doit être effectué au plus tard 7 jours avant la séance du Conseil, auprès du Doyen sortant, ou, à défaut, auprès du Doyen d'âge, dans le grade le plus élevé, des enseignants-chercheurs siégeant au Conseil de la Faculté.

La convocation au vote est adressée par le Doyen sortant ou, à défaut, par le Doyen d'âge, 15 jours avant la date de l'élection. L'ordre du jour ne doit comporter que l'élection du Doyen.

Si le quorum (moitié des membres en exercice) n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième convocation est envoyée dans le délai d'une semaine. Le Conseil peut alors siéger quel que soit le nombre des présents et représentés.

L'élection du Doyen est effectuée à scrutin secret. Le Conseil est alors présidé par le Doyen sortant ou le Doyen d'âge des Enseignants-Chercheurs dans le grade le plus élevé, siégeant au Conseil de la Faculté, qui désigne des assesseurs pour procéder au dépouillement.

Le Doyen est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés des présents et représentés, aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité simple à partir du troisième tour.

Le mandat du Doyen est de 5 ans, renouvelable une fois.

La convocation au vote est adressée par le Doyen sortant ou, à défaut, par le Doyen d'âge, 15 jours avant la date de l'élection.

L'ordre du jour ne doit comporter que l'élection du Doyen.

Article 8 - Compétence du Doyen

Sont notamment de la compétence du Doyen :

- la présidence des 3 conseils :

- Conseil de la Faculté (si le Doyen est élu en dehors des membres du Conseil, il préside celui-ci avec voix consultative),
- Conseil Scientifique,
- Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire.

- la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil,

- le contrôle des conditions d'utilisation des locaux et leur aménagement,

- l'élaboration du budget de la faculté, en collaboration avec le Responsable Administratif, afin de le soumettre à l'approbation du Conseil de la faculté,

- il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés dans la faculté,

- il peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université, selon les dispositions prévues à l'Art. L712-2 du code de l'Education,

- il peut recevoir délégation de pouvoir du Président de l'Université, pour le maintien de l'ordre dans les différents locaux affectés à la faculté,

- conformément à l'article L713-4 du code de l'Education et conjointement avec le Directeur Général du Centre Hospitalier et Universitaire, le Doyen signe les contrats et conventions auxquels le Centre Hospitalier et Universitaire est partie, nomme les Assistants Hospitalo-Universitaires et propose au Président de l'Université et aux ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et de la Santé, les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires.

Afin de le seconder dans l'exercice de ses fonctions, le Doyen est assisté de 3 Vice-Doyens chargés respectivement de la Pédagogie, de la Recherche et des Relations Internationales ; ils sont désignés par le Conseil de Faculté, sur proposition du Doyen, parmi les enseignants, enseignants-chercheurs en fonction à la Faculté. Il peut également nommer des chargés de mission pour des thématiques spécifiques.

SECTION II - LE BUREAU DE L'UNITÉ

Article 9 - Composition du Bureau

Le Doyen de la Faculté est assisté d'un bureau composé comme suit :

- les Vice-Doyens,
- 2 maîtres de conférences membres du Conseil, désignés par leurs pairs du Conseil,
- 1 représentant des personnels IATSS par organisation syndicale représentative élue au Conseil,
- 1 représentant du Collège des Usagers membre du Conseil proposé par ses pairs.

Le Responsable Administratif de la Faculté assiste au bureau avec voix consultative.

Le Doyen peut inviter à assister à une séance du bureau, toute personne dont la présence lui paraît souhaitable.

La durée du mandat des membres du bureau est de quatre ans (2 ans pour le représentant des étudiants) et prend obligatoirement fin à la date des élections d'un nouveau Conseil de la Faculté.

Article 10 - Compétence

Le Bureau de la Faculté assiste le Doyen dans la répartition et l'exécution des délibérations du Conseil. Son rôle est exclusivement consultatif.

Le Doyen doit, s'il le juge utile :

- saisir le Bureau de toute question intéressant la Faculté,
- confier certaines missions à un ou plusieurs membres du Bureau, notamment à ses Vice-Doyens.

Article 11 - Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Doyen ou à la demande de trois de ses membres. Il est présidé par le Doyen.

CHAPITRE II – LES CONSEILS

SECTION I - LE CONSEIL DE LA FACULTE

Article 12 - Composition

Le Conseil de la Faculté comprend 40 membres dont le mandat est de 4 ans (2 ans pour les étudiants).

La répartition entre les collèges est la suivante :

- 32 membres élus (conformément aux dispositions des articles D719-1 à D719-40 du code de l'Education) :

- Collège des Professeurs et Personnels assimilés :

10 représentants élus par les membres du collège des Professeurs et Personnels assimilés

- Collège des autres Enseignants-chercheurs, Enseignants et personnels assimilés :

10 représentants élus par les membres du collège des Enseignants-chercheurs, Enseignants et personnels assimilés

- Collège des Usagers (étudiants, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs) :

8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants

- Collège des Personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, et de Service :

4 représentants élus par les personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques et de Service.

- 8 Personnalités extérieures (articles D719-41 à D719-47 du code de l'Éducation) :

La répartition des sièges est établie entre deux catégories de personnalités extérieures fixées par l'article L719-3 du code de l'éducation :

* Catégorie 1 : 6 membres

« Représentants des collectivités territoriales, des activités économiques et, notamment des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degrés » :

- 1 représentant du Conseil Régional de la Région PACA membre de l'organe délibérant ainsi que son suppléant de même sexe,
- le Directeur de l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille ainsi que son suppléant de même sexe,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Marseille ainsi que son suppléant de même sexe,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ainsi que son suppléant de même sexe,
- le Président du Syndicat des Biologistes PACA ainsi que son suppléant de même sexe,
- le Président du Collège des Maîtres de stages ainsi que son suppléant de même sexe,

* Catégorie 2 : 2 membres

- 2 personnalités désignées à titre personnel par le Conseil :

Sur proposition d'un membre élu du conseil, les personnalités extérieures sont désignées au titre de la catégorie 2 telle que définie à l'art. 15 des présents statuts, par le conseil à la majorité simple des membres présents et représentés.

Une fois les candidatures recueillies et déclarées recevables, elles seront adressées aux membres élus du Conseil de la Faculté et seront soumises au vote pour délibération, selon la règle de majorité susmentionnée.

Pour être déclarées recevables par l'administration de la Faculté, les candidatures devront :

- 1/** répondre aux conditions posées par l'article D 719-47 du code de l'éducation qui rappelle la notion « de membre extérieur à l'établissement »,
- 2/** Etre proposées par un membre élu du conseil de l'UFR.

Quinze jours avant la séance du conseil prévue pour la désignation des personnalités extérieures, les candidatures pourront être :

- Soit déposées en main propre auprès du Responsable administratif de la composante
- Soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au Responsable administratif de la composante, 27 Boulevard Jean Moulin 13385 Marseille cedex 05 par le

candidat lui-même, en précisant le nom du soutien dont bénéficie le candidat (le cas échéant une lettre du soutien peut être jointe).

Pour être pourvu, chaque siège sera soumis à délibération du conseil et devra obtenir la majorité des voix des membres présents ou représentés du conseil.

A défaut d'avoir obtenu la majorité, le siège sera à nouveau soumis à délibération selon les mêmes modalités.

La parité entre les femmes et les hommes doit être respectée parmi les 8 personnalités extérieures conformément aux articles D. 719-41 à D719-47-4 du code de l'éducation.

Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel (catégorie 2), un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes (catégorie 1) ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans renouvelable.

Article 13 - Compétence

Le Conseil de la Faculté détermine la politique de la Faculté.

Il adopte les statuts de la Faculté, le règlement intérieur de la Faculté et propose :

- la création, modification ou suppression des structures internes de la Faculté,
- le budget de la Faculté et la répartition de ses ressources entre ses structures,
- les contrats et conventions souhaités par la Faculté,
- l'établissement de liens avec les autres composantes de l'Université,
- les créations ou les transformations des emplois de la Faculté,
- la répartition des locaux et les conditions de leur utilisation pour les activités autres que l'enseignement,
- l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances.

Toutes les propositions du Conseil de la Faculté doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

Le Conseil de la Faculté peut constituer des commissions consultatives spécialisées, permanentes ou ponctuelles. Il en fixe les objectifs et la composition. Leur fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur.

Article 14 - Le Conseil Restreint

Lorsqu'il procède à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des enseignants et intéressant une catégorie déterminée, le Conseil siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignant-chercheurs et personnels assimilés, d'un rang au moins égal à celui de cette catégorie.

Article 15 - Fonctionnement

Le Conseil de la Faculté se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Doyen qui en fixe l'ordre du jour.

Le Conseil peut également être réuni :

- soit à la demande du quart de ses membres,
- soit à la demande d'un collègue, après avis des membres du bureau ou du Conseil restreint.

Les convocations et l'ordre du jour sont adressés aux membres du Conseil au moins 8 jours avant la date de la réunion. Ce délai peut-être exceptionnellement ramené à 3 jours francs, en cas d'urgence. Les documents nécessaires à l'étude des dossiers inscrits à l'ordre du jour doivent être communiqués aux membres du Conseil avec la convocation.

Le Responsable Administratif de la Faculté assiste au Conseil.

Le Doyen peut inviter à participer à une séance du Conseil toute personne dont la présence lui paraît souhaitable.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, approuvés par le Conseil et signés par le Doyen sont consignés sur un registre.

Les décisions du conseil de la Faculté sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Tout membre du conseil, empêché d'assister à la séance, peut donner procuration à un autre membre du même collège, pour voter en ses lieu et place. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le conseil siège valablement si la moitié au moins des membres en exercice est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une deuxième convocation est renvoyée dans un délai d'une semaine. Le Conseil peut alors siéger quel que soit le nombre des présents et représentés.

SECTION II – LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 16 - Composition

Le Conseil Scientifique de la Faculté est présidé par le Doyen ou par le Vice-Doyen chargé de la Recherche. Il comprend 31 membres élus et nommés parmi et par les personnels et usagers de la Faculté.

Les membres du Conseil Scientifique sont élus, par collège électoral, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

La composition est la suivante :

- 12 représentants élus des Professeurs ou Assimilés,
- 12 représentants élus parmi les Maîtres de Conférences et Chercheurs assimilés,
- 2 représentants élus des Ingénieurs et Techniciens,

- 2 représentants élus des Etudiants inscrits dans les écoles doctorales ou formations doctorales,
- 3 personnalités extérieures nommées par le conseil, sur proposition du Doyen.

Le Doyen, le Vice-Doyen Chargé de la Recherche, ainsi que les Professeurs et Maîtres de Conférences de la Faculté de Pharmacie, membres de la Commission de la Recherche de l'Université, sont membres de droit et s'ajoutent au nombre de membres élus et nommés.

Les membres du Conseil Scientifique sont élus pour 4 ans.

Les représentants des étudiants de 3ème cycle sont élus pour 2 ans.

Les décisions du Conseil Scientifique sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Un bureau restreint comportant un représentant de chaque structure de recherche sera constitué.

Article 17 – Compétence

Le Conseil Scientifique, présidé par le Doyen ou le Vice-Doyen chargé de la recherche a un rôle incitatif et consultatif. Il est consulté sur les orientations et la politique de recherche au Conseil de la Faculté.

Le Conseil Scientifique émet un avis sur :

- toute création, modification, ou suppression des unités de recherche et des services communs de recherche,
- les orientations de la politique de recherche,
- les questions relatives à la documentation scientifique et technique,
- la répartition du Bonus Qualité Recherche (BQR) de la Faculté,
- les questions relatives aux plateformes technologiques et services communs.

Il est consulté sur :

- le profil des emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants, ou dont la création a été demandée,
- les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de la Faculté,
- le Contrat d'Etablissement pour la recherche.

Le Conseil Scientifique établit son règlement intérieur adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 18 - Fonctionnement

Le Conseil Scientifique se réunit au moins 3 fois par an sous la présidence du Doyen (ou du Vice Doyen chargé de la Recherche), sur un ordre du jour déterminé par lui ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le Responsable Administratif de la Faculté est destinataire du compte-rendu qui est réalisé par le secrétariat du Conseil Scientifique. Le Doyen peut inviter à assister à une séance du Conseil Scientifique toute personne dont la présence lui paraît souhaitable. Les membres du Conseil de la Faculté sont admis en tant que sapiteurs.

SECTION III – LE CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Article 19 - Composition

Le CEVU est présidé par le Doyen ou le Vice-Doyen chargé de la pédagogie.

Il comprend 30 membres élus parmi et par les personnels et usagers de la Faculté.

Ils sont élus par collège électoral au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

La composition est la suivante :

- 14 représentants des Personnels Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Chercheurs, dont 7 Professeurs et 7 Maîtres de Conférences membres d'Unités d'Enseignement,
- 14 représentants des Etudiants,
- 2 représentants des personnels IATSS.

Le Doyen et le Vice-Doyen chargé de la pédagogie ainsi que les Professeurs et Maîtres de Conférences, de la Faculté de Pharmacie, membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) de l'Université sont membres de droit et s'ajoutent aux membres élus.

Les membres du CEVU sont élus pour 4 ans.

Les représentants des étudiants sont élus pour 2 ans.

Article 20 - Compétence

Le CEVU est consulté sur les orientations et structurations des enseignements de formation initiale et continue.

Il instruit les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières.

Il est consulté sur les mesures de nature à permettre :

- d'orienter les étudiants et de valider leurs acquis,
- de faciliter l'entrée des étudiants dans la vie professionnelle,
- de favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants,
- d'améliorer leurs conditions de vie et de travail.

Il est consulté notamment, sur les mesures relatives :

- aux activités de soutien,
- aux œuvres universitaires et sociales,
- aux services médicaux et sociaux,
- aux bibliothèques et centres de documentation.

Il peut être consulté par le Doyen :

- sur les conditions d'utilisation des locaux,
- sur les modalités d'examens des demandes de validation des acquis.

Le C.E.V.U. établit son règlement intérieur adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 21 - Fonctionnement

Le C.E.V.U. se réunit au moins 3 fois par an sous la présidence du Doyen ou du Vice-Doyen chargé de la pédagogie sur un ordre du jour déterminé par lui, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le Responsable Administratif de la Faculté assiste au CEVU. Le Doyen peut inviter à assister à une séance du CEVU toute personne dont la présence lui paraît souhaitable. Les membres du Conseil de la Faculté sont admis en tant que sapiteurs.

SECTION IV – LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT PHARMACEUTIQUE HOSPITALIER (arrêté du 08/04/2013)

Article 22 - Composition

Le Collège d'enseignement pharmaceutique hospitalier comporte :

- 10 enseignants de la Faculté, Hospitalo-Universitaires des disciplines pharmaceutiques,
- 10 praticiens hospitaliers, pharmaciens ou biologistes des hôpitaux habilités à recevoir et à encadrer les étudiants en pharmacie au cours de leurs stages ou à l'occasion de leurs fonctions hospitalières,
- 1 étudiant H.U.

Ils sont nommés par le Conseil de la Faculté sur proposition du Doyen pour une durée de 4 ans.

Article 23 - Compétence

Le Collège propose les modalités permettant d'harmoniser la formation hospitalière et l'ensemble des activités des étudiants à l'hôpital.

Il est consulté pour tout ce qui concerne la préparation des étudiants à leurs fonctions hospitalières.

Article 24 - Fonctionnement

Le Collège est présidé par un enseignant coordonnateur nommé par le Conseil de la Faculté parmi ses membres enseignants après avis du collège D « enseignement pharmaceutique hospitalier».

Il établit son règlement intérieur et l'adopte à la majorité absolue des suffrages exprimés.

TITRE III - MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DES CONSEILS DE LA FACULTÉ

Article 25 - Désignation des membres élus

Elle est effectuée selon les dispositions des articles D719-1 à D719-40 du code de l'Education.

Article 26 - Opérations électorales

Le Doyen de la Faculté propose la date des élections dans le cadre du calendrier établi par le Président de l'Université qui convoque les électeurs par voie d'arrêté, affiché et diffusé par les moyens habituels d'information en usage dans l'Université.

Cette convocation marque l'ouverture de la campagne électorale. Elle a lieu dans le délai fixé par les statuts d'AMU.

Le doyen de la Faculté, sur délégation du Président de l'Université, est chargé de l'organisation matérielle des opérations électorales.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 27 - Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de la Faculté, puis soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

Article 28 - Règlement intérieur

Les présents statuts seront complétés par un règlement intérieur établi par le Conseil de la Faculté.